



COMMUNICATION - CONSULTATION

► **Communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs aux recensements de population** ▲

Dans une précédente instruction (DAF/DPACI/RES/2009/011), il était prévu de réduire le délai de communicabilité de 100 à 75 ans pour les données personnelles collectées dans le cas d'enquêtes publiques.

L'arrêté du 4 décembre 2009 a ouvert par dérogation au Code du patrimoine et en application de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951, relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques les listes nominatives établies par les maires à l'occasion des recensements généraux de la population, la consultation des listes nominatives de recensement de population jusqu'en 1975.

Ce libre accès doit avoir des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique. Il ne s'accompagne en aucun cas d'un droit de réutilisation des données, notamment pour une finalité commerciale.

Les demandes de dérogation des documents autres que les listes nominatives de recensement continueront à être adressées au comité du secret statistique du Conseil national de l'information statistique (www.cnis.fr).

Celui-ci a en outre décidé de ne pas accorder des dérogations aux généalogistes professionnels au vu du caractère commercial de leur activité. Cependant, l'INSEE accepte de donner un avis favorable aux demandes de consultations de feuilles de ménage et de bulletins individuels en cas d'absence des listes nominatives de recensement.

